

Association Luxembourgeoise des Médecins en Voie de Spécialisation

Association sans but lucratif

Siège social : 2, avenue de l'Université

L-4365, Esch-sur-Alzette, Luxembourg

F13076

Statuts coordonnés

Approuvés par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2020 et enregistrés le 7 décembre 2020 auprès du registre de commerce et des sociétés.

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2023 et déposés au registre de commerce et des sociétés.

Titre I. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1. – Dénomination

Il est créé une association sans but lucratif sous la dénomination « Association Luxembourgeoise des Médecins en Voie de Spécialisation », en abrégé « ALMEVS A.s.b.l. ».

Les traductions reconnues de ce nom sont « Lëtzebuerger Associatioun vun den Dokteren an der Weiterbildung », « Luxemburgische Vertretung der Ärzt*innen in Weiterbildung » et « Luxembourgish association of resident doctors ».

Article 2. – Siège social

Le siège de l'association est établi sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg. Aucun bien mobilier situé à l'adresse du siège social n'appartient directement ou indirectement à l'A.s.b.l.

Article 3. - Objet

L'association a pour objet de :

- défendre les intérêts des médecins en voie de spécialisation (MEVS) et représenter leurs doléances auprès des différents acteurs dans le domaine public et de la santé ;
- élaborer et proposer aux autorités toutes solutions aptes à améliorer la situation matérielle, intellectuelle et morale des MEVS ;
- faciliter les démarches administratives pour les MEVS ;
- informer sur les spécialisations en médecine et les formations médicales ;
- divulguer des demandes et recherches d'emploi/de remplacement ;
- promouvoir la santé publique au Luxembourg ;
- resserrer les liens entre ses membres.

L'association pourra s'affilier à des associations ou groupements nationaux ou internationaux poursuivant un but analogue. L'association n'adhère à aucune idéologie politique ou parti politique.

Afin d'atteindre son objet et afin de rassembler et gérer les fonds nécessaires à l'action de l'association, celle-ci pourra à titre accessoire également organiser ou participer à des événements présentant un lien direct ou indirect avec son objet et/ou entreprendre tout autre projet en vue de la réalisation de son objet.

Article 4. – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. MEMBRES

Article 5. – Membres effectifs

Peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique :

1. Effectuant une spécialisation en médecine humaine ou ayant obtenu un diplôme de fin d'études médicales et ayant un lien direct ou indirect avec le Luxembourg.
2. Étant médecin spécialiste ou généraliste depuis au maximum 3 ans.
3. Étant déterminée à observer les présents statuts.

Le nombre des membres effectifs est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à deux (2).

Toute personne désirant faire partie de l'association comme membre effectif adressera au Comité une demande écrite joignant des documents confirmant les critères ci-dessus.

Le Comité, lors de sa prochaine réunion interne, décidera de l'acceptation du demandeur en tant que membre effectif sur base des critères ci-dessus. L'affiliation du demandeur entrera en vigueur lors de la réception du paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Les membres effectifs ont un droit de vote aux assemblées générales, dont les modalités sont détaillées sous le Titre IV.

Article 6. - Membres adhérents

Peut devenir membre adhérent de l'association toute personne physique ou morale qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui verse une cotisation minimale fixée et modifiable annuellement par l'Assemblée générale. Pour tout autre cas, la décision incombe au Comité à une majorité simple.

Le Comité, lors de sa prochaine réunion interne, décidera de l'acceptation du demandeur en tant que membre adhérent sur base des critères ci-dessus. L'affiliation du demandeur entrera en vigueur lors de la réception du paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Les membres adhérents n'ont pas droit au vote aux assemblées générales mais ont droit d'y assister.

Article 7. - Membres alumni

Peut devenir membre alumni toute personne physique qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, a été membre de l'ALMEVS au cours de sa spécialisation, formation spécifique ou au cours des trois premières années d'exercice en tant que médecin spécialiste ou généraliste et verse à l'Association une cotisation minimale fixée et modifiable annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7bis. - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné de façon exceptionnelle, sur proposition du Comité, à une personne ayant contribué de façon significative au développement de l'association. La décision est soumise au vote de l'assemblée générale par majorité simple. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation annuelle.

Article 8. – Démission – Exclusion

La qualité de membre adhérent se perd :

1. Par le décès ;
2. Par la démission volontaire moyennant lettre simple adressée au Comité ;
3. En cas de refus de paiement de la cotisation annuelle, deux mois après sommation de paiement ;
4. Par décision d'exclusion prononcée par le Comité, ou par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, contre celui dont la conduite pourrait discréditer l'association ou qui refuserait de se conformer aux statuts ainsi qu'aux décisions du Comité ou de l'Assemblée Générale.

La mesure d'exclusion ne pourra être appliquée sans que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications au Comité.

La qualité de membre effectif se perd :

1. Par les mêmes critères que la perte de la qualité de membre adhérent (ci-dessus) ou
2. Au moment où le membre ne correspond plus aux critères formulés sous l'article 5 des présents statuts.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations. Tout cas de fraude ou d'abus de pouvoir pourra être signalé aux instances judiciaires par le Comité en charge.

Article 9. – Obligations des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 10. – Cotisations

La cotisation annuelle à payer par les membres effectifs, adhérents et alumni est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. La cotisation annuelle maximale est fixée à 200 EUR.

Article 11. - Dons

Les montants versés dépassant la somme de cotisation annuelle seront considérés comme dons à l'association. Le Comité décidera par vote à majorité des deux tiers de l'acceptation de ce don selon les principes éthiques de l'association.

Titre III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. - Comité

L'association est gérée par un conseil d'administration ci-nommé « le Comité » composé de 3 (trois) administrateurs au minimum et 14 (quatorze) administrateurs au maximum, choisis parmi les membres effectifs et élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres effectifs participants ou dûment représentés (le conseil d'administration peut être composé de 2 (deux) membres si le nombre de membres effectifs de l'association est inférieur à 3 (trois)).

Le Comité est élu pour une durée limitée de 1 an. Un nouveau comité est élu lors de chaque assemblée générale ordinaire. Nonobstant la durée maximale du mandat d'administrateur, le Comité reste en fonction jusqu'à son renouvellement par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sortant sont rééligibles et restent, dans tous les cas, disponibles durant deux mois afin de répondre à toute question émanant du nouveau Comité concernant la gestion et le fonctionnement de l'ALMEVS.

Les membres du Comité sont choisis par l'Assemblée Générale parmi une liste de candidats présentée par le Comité sortant. Un appel aux candidatures doit être fait au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent être envoyées par le moyen défini par le Comité au plus tard quatre jours (minuit) avant la tenue de l'Assemblée Générale pour être valables. S'il n'y a pas eu de soumission pour un poste, une candidature spontanée peut être présentée par un membre effectif participant à l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un siège lors de l'Assemblée Générale ou au cours de l'année sociale, le Comité pourra attribuer le mandat vacant à un ou plusieurs membres du Comité ou Cooptés qui en assumeront la fonction. Cette décision sera soumise au vote par majorité simple soit lors d'une Assemblée générale, soit lors d'une réunion du Comité. A défaut, le mandat vacant pourra en dehors d'une Assemblée générale, à l'exception des fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier, être attribué à un membre effectif éligible. Dans ce cas, la décision sera soumise au vote par majorité absolue lors d'une réunion du Comité.

Le membre ainsi désigné exercera sa fonction avec le titre de fonction respectif portant la mention "faisant fonction", abrégée "ff."

Article 12 bis - Membres cooptés

L'Assemblée générale ou le Comité peuvent désigner des membres cooptés qui sans faire partie du Comité participent activement au travail de l'association en supportant un ou plusieurs membres du comité.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou dûment représentés ou, si les activités de l'association le demandent, à la majorité absolue par le Comité en fonction. Leur mandat prend fin avec celui des membres du Comité.

Article 13. - Président, Vice-président

Le Comité désignera en son sein un ou maximum deux Président.s et au moins un et maximum trois Vice-présidents. Ces fonctions expirent avec le mandat de membre du Comité. Ces fonctions sont renouvelables.

Le Président représente l'association et en dirige les travaux. Il préside les débats du Comité.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président, ou, à défaut de ce dernier, il sera désigné un remplaçant pour une séance par les membres du Comité présents.

Article 14. - Pouvoirs

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'association.

Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation du Président ou de la majorité simple des membres du Comité.

Le Comité est chargé de :

1. Agir selon les buts et valeurs de l'association ;
2. L'admission et l'exclusion des membres ;
3. La représentation nationale et internationale de l'association ;
4. Assurer l'indépendance politique de l'association ;

5. La gestion financière de l'association, en particulier arrêter les comptes de l'association et les présenter à l'Assemblée Générale annuelle et ordonner et approuver les dépenses, en effectuer ou en autoriser le règlement ;
6. La coordination des projets et événements de l'association ;
7. La convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Le cumul de postes de Président, de Vice-Président, de Trésorier et de Secrétaire entre eux n'est pas possible pour des postes du Comité, sauf si le nombre de membres du comité est inférieur à quatre.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative et tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Comité.

Le Comité peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou à un ou plusieurs tiers.

Le Comité peut instaurer et modifier un Règlement interne, s'il le juge nécessaire.

Article 15. - Délibérations

Le Comité ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les membres absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité ou Coopté, moyennant une procuration écrite, sans qu'il ne soit cependant possible de représenter plus d'un autre membre du Comité ou Coopté à la fois.

Toutefois, le nombre de membres du Comité présents ou représentés n'exerçant pas au Grand-Duché de Luxembourg ne peut excéder quarante pour cent (40%) des votants, sous peine de pondération des votes.

Si une réunion de Comité ne s'est pas tenue en nombre pour délibérer sur l'ordre du jour, une nouvelle réunion, convoquée avec le même ordre du jour, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16. - Représentation

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou celle conjointe de deux membres du Comité, sans préjudice de pouvoirs spéciaux donnés, à l'exception de la gestion financière courante pour laquelle la signature individuelle du trésorier est suffisante.

Titre IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. - Convocation

Le Comité fixe chaque année la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Président du Comité ou, à défaut, le Vice-président du Comité ou son délégué peut à tout moment convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque l'intérêt de l'association le demande. L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres effectifs par simple lettre ou courrier électronique 15 (quinze) jours ouvrables au moins avant la date de la tenue de l'assemblée, ensemble avec l'ordre du jour.

Article 18. - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou, à son défaut, par le Vice-président du Comité, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 19. – Délibérations

Chaque membre effectif a un droit de vote (équivalant à une voix par membre effectif). Les membres effectifs absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, moyennant une procuration écrite, sans qu'il ne soit cependant possible de représenter plus d'un autre membre effectif à la fois.

Sous réserve des dispositions des présents statuts relatives (i) à la modification des statuts, (ii) à l'admission et l'exclusion des membres de l'association et (iii) à la dissolution de l'association, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou dûment représentés. En cas de parité, la voix du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Toutefois, le nombre de membres effectifs n'exerçant pas au Grand-Duché de Luxembourg ne peut excéder quarante pour cent (40%) des votants, sous peine de pondération des votes.

Article 20. – Modification des statuts ou de l'objet

Aucune modification des statuts ne peut être admise si elle n'a pas été mentionnée dans la convocation à l'Assemblée Générale et si cette assemblée ne réunit pas au moins les deux tiers des membres effectifs participants ou représentés.

Au cas où l'Assemblée Générale ainsi convoquée ne réunit pas le nombre des membres effectifs exigé, une seconde assemblée peut être tenue qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs participants ou représentés à l'assemblée générale.

Dans tous les cas, la modification doit être votée par les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

La décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.

La publication des modifications des statuts ou de l'objet s'opère conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée.

Article 21. – Publicité des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, ou en son absence, par le Vice-président et inscrites dans un registre spécial. Ils seront conservés au siège de l'association où les membres de l'association pourront en prendre connaissance.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux membres du Comité.

Sur demande des membres effectifs ou adhérents, les décisions de l'Assemblée Générale leur sont notifiées par circulaire.

Titre V. BILAN, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22. – Exercice social, bilan

L'année sociale commence le 1er (premier) octobre et prend fin le 30 (trente) septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour du dépôt des statuts auprès du Registre de Commerces et des Sociétés et finira le 30 (trente) septembre de l'année suivante.

A la fin de l'année sociale, le Comité arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 23. – Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association sont opérées conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

En cas de dissolution, la liquidation est faite par le Comité en fonction. L'actif est attribué à une ou plusieurs oeuvre(s) ou institution(s) luxembourgeoise(s) sans but lucratif dont l'objet se rattache à celui de la présente association conçue de la façon la plus large et tel qu'il est précisé à l'article 3 des présents statuts.

Article 24. – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée.